

1. OBJET

La présente norme vise à fixer les exigences auxquelles doivent satisfaire les canalisations en tranchée.

2. TYPE DE CONDUITS

Tous les conduits PVC destinés à être posés en pleine terre doivent être de couleur rouge sur la face extérieure conformément à la norme CSA C22.3 N°7.

Les « conduits, raccords et accessoires » doivent être fabriqués de polychlorure de vinyle « (PVC) de type DB2 » conformément à la spécification technique B.31.21.1-01.

En règle générale, les canalisations bétonnées sur le réseau principal doivent être constituées de conduits de 115 mm de diamètre. Sur le réseau résidentiel, des conduits de 75 mm de diamètre peuvent être utilisés lorsque le calibre de câbles le permet.

3. NOMBRE DES CONDUITS

Un maximum de 2 nappes de hauteur est autorisé dans une canalisation en tranchée. Seuls les cas présentés dans le tableau de configuration sont disponibles.

4. EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

La canalisation en tranchée est utilisée uniquement dans les quartiers résidentiels hors trottoir lorsque la municipalité concernée est en accord.

5. POSE DE L'OUVRAGE

En général, la coupe type de référence doit toujours être utilisée. Tous les conduits sont déposés sur un lit de sable conformément au dessin normalisé.


Les canalisations souterraines doivent être construites de façon à assurer un recouvrement minimal de 750 mm.

Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le recouvrement minimum, des mesures spéciales doivent être prises, soit :

- Entre 750 mm et supérieur à 600 mm, aucune mesure n'est requise.
- Inférieur à 600 mm, la canalisation doit être enrobée dans le béton pour assurer la protection des conduits.

Certains conduits coudés des canalisations en tranchée doivent être bétonnés pour assurer la pleine tension du tirage de câble, soit :

- pour les câbles MT dotés d'un rayon $\leq 3,8$ mètres et avec un angle $\geq 30^\circ$ ainsi que les conduits coudés pour câbles BT dans cette même canalisation;
- pour les câbles BT dotés d'un rayon $\leq 3,8$ mètres et avec un angle $\geq 30^\circ$, et dont le parcours de la canalisation entre deux structures excède 50 mètres.

	Élaboration : Carole Bessette	INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES CET	N° : 101-4001-03	
	Approbation : <i>C. Bessette, ing.</i> <small>2020-03-06</small>		Volume : A.52.41	
NORME	Carole Bessette Permis OIQ 105141	CANALISATIONS EN TRANCHÉE	Date : 2020-03	Révision : 00
Échelle : aucune		CANALISATIONS SOUTERRAINES	Page : 1 de 1	